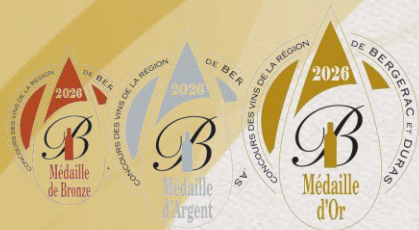


**lundi 01 juin 2026**



# Dossier d'inscription 2026

## Concours des Vins de la Région de Bergerac et Duras et élection du Vigneron de l'année

Ce dossier d'inscription est à retourner **avant le 24 avril 2026** (cachet de la poste faisant foi) à :

**Association du Concours des Vins de la Région de Bergerac**  
Pôle Viticole – ZA Vallade Sud  
24112 BERGERAC cedex

Frais de participation : **25 € TTC par lot présenté.**

### Informations Participant

Je soussigné(e) (nom, prénom) : .....

- Producteur en cave particulière
- Cave coopérative
- Négociant

Raison sociale : ..... n°CVI : .....

Adresse : .....

Tél. : ..... Télécopie : ..... email : .....

Lieu de prélèvement : .....

Personne à contacter pour le prélèvement : ..... N° de portable : .....

Les membres de l'association :



Partenaires privés :



**Date limite d'inscription : 24 avril 2026**



# Concours des Vins de la Région de Bergerac et Duras

## Extrait du règlement

(l'intégralité du règlement peut être obtenue sur le site [www.fvbd.fr](http://www.fvbd.fr) ou sur simple demande)

### ARTICLE 1 : objet

Le concours des Vins de la région de Bergerac et Duras, organisé par l'Association du concours des Vins de la Région de Bergerac et Duras, concerne les vins disposant d'un signe de qualité (AOC ou IGP) produits dans le département de la Dordogne et du Lot et Garonne.

Ce concours concerne les producteurs, les caves coopératives et les négociants-vinificateurs. Ces trois catégories sont dénommées « participants » dans le règlement ci-après.

### ARTICLE 2 : participants

Le concours se déroulera tous les ans. Il est ouvert aux vins précédemment cités. Les vins doivent être présentés par des opérateurs habilités à produire ces vins et ayant fait une déclaration de revendication.

### ARTICLE 3 : catégories de vin : cf conditions de participation page 3

### ARTICLE 4 : lots

Les vins présentés doivent provenir d'un lot homogène destiné à la consommation en vrac ou conditionné et d'un volume au moins égal ou supérieur au rendement annuel d'un hectare de chaque appellation. Cette disposition pourra être modulée par l'Assemblée Générale annuelle en fonction d'événement exceptionnel (condition climatique... etc.).

Toutefois le volume minimal est abaissé à 10hl dans la mesure où le lot constitue la totalité de la récolte.

On entend par lot homogène un ensemble d'unités de vente d'un vin conditionné ou de contenants d'un vin en vrac qui a été élaboré et, le cas échéant, conditionné dans des conditions pratiquement identiques et qui présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires.

### ARTICLE 5 : échantillons

Les vins embouteillés doivent être stockés distinctement par catégorie de vin (AOP, IGP) et par millésime. L'étiquetage facultatif au moment des prélèvements, devra être conforme au règlement communautaire et national en vigueur. Tout échantillon présenté au concours est représentatif du lot auquel il appartient.

Lorsqu'un lot de vin présenté au concours est stocké en vrac dans différents contenants, l'échantillon présenté au concours est composé de l'assemblage des échantillons prélevés dans chacun des contenants et assemblés au prorata des volumes de ces contenants.

L'association du concours s'assure de la représentativité des échantillons présentés. A cet effet, les prélèvements sont effectués par des représentants de l'association du concours des vins de Bergerac et Duras dûment mandatés. Un contrôle de la catégorie et des volumes disponibles sont ainsi réalisés par l'agent de prélèvements.

### ARTICLE 6 : Inscriptions

Les demandes de participation devront parvenir au siège de l'association du concours des Vins de Bergerac et Duras à la date indiquée chaque année sur le dossier d'inscription.

Pour chaque lot de vin présenté au concours, les documents suivants sont fournis à l'Association du Concours des Vins de la Région de Bergerac et Duras avant le déroulement des dégustations :

- Une fiche de renseignements ;
- Un bulletin d'analyses datant de moins d'un an ;
- La déclaration de revendication pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée (les participants pourront mandater l'Association du Concours des Vins de la Région de Bergerac et Duras pour vérifier la DREV auprès des ODG concernés).

#### La fiche de renseignements comporte les rubriques suivantes :

- L'identification complète du détenteur du lot participant au concours.
- La dénomination de vente selon la réglementation en vigueur (AOC ou IGP et la dénomination de l'AOP ou de l'IGP) ;
- Les caractéristiques du vin à savoir la couleur, le millésime, le (les) cépage(s), la marque commerciale ou le nom d'exploitation et, le cas échéant, l'indication géographique, les mentions traditionnelles indiquées sur l'étiquette ;
- Le volume du lot ;
- La(les) référence(s) du(des) contenant(s) (nature et identification) lorsque les vins sont en vrac ;
- Le(les) numéro(s) de lot lorsque les vins sont conditionnés ;

### ARTICLE 8 : Analyses

Les frais d'analyses seront à la charge du participant qui pourra s'adresser au laboratoire agréé COFRAC de son choix.

Le bulletin d'analyses indique, outre les éléments permettant d'identifier l'échantillon, les valeurs des paramètres analytiques suivants :

- les titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance à 20°C, exprimés en % vol. ;
- les sucres (glucose + fructose), exprimés en g/l ;
- l'acidité totale, exprimée en még/l ;
- l'acidité volatile, exprimée en még/l ;
- l'anhydride sulfureux total, exprimé en mg/l ;
- le certificat de conformité.

L'opérateur qui a présenté un vin primé au concours et l'Association du Concours des Vins de Bergerac et Duras conservent, chacun en sa possession, un échantillon du vin primé accompagné de sa fiche de renseignements et de son bulletin d'analyses.

Ces échantillons sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période d'un an à compter de la date de déroulement du concours. Leurs fiches de renseignements et leurs bulletins d'analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période de cinq ans à compter de la date de déroulement du concours.

### ARTICLE 9 : Collecte des échantillons

La collecte des échantillons sera assurée par prélèvements effectués par les agents de l'Association du Concours des Vins de Bergerac ou par des agents dûment mandatés par elle. Les dates de prélèvements sont fixées par l'organisateur et ne pourront en aucun cas être déplacées.

Chaque échantillon comportera :

- 3 bouteilles de 75 cl destinées à l'Association du Concours des Vins de la région de Bergerac et Duras.
- 1 bouteille de 75 cl, identifiée par le préleveur, destinée à l'analyse.
- 1 bouteille de 75 cl, identifiée par le préleveur, conservée par le participant en témoin.

Chaque échantillon prélevé sera présenté dans des bouteilles de type suivant :

- bordelaise 75 cl standard teinte mixte pour les blancs secs et les rouges
- bordelaise 75 cl standard blanche pour les rosés, blancs moelleux et liquoreux.

### ARTICLE 12 : Distinctions

Le nombre de distinctions attribuées, pour l'ensemble de l'épreuve et par catégorie de vin récompensé, ne peut représenter plus du tiers du nombre des échantillons présentés. Pour le calcul du nombre de distinctions à attribuer, les décimales sont arrondies à l'unité supérieure.

Le calcul du nombre de récompenses à attribuer se fait en prenant en compte l'ensemble des échantillons ayant concouru dans des conditions similaires.

Aucune distinction ne peut être attribuée si, pour le concours ou pour une catégorie donnée, moins de trois compétiteurs distincts sont en compétition.

Les distinctions et médailles figurant dans l'étiquetage des vins primés comportent le nom du concours ainsi que l'année au cours de laquelle il s'est tenu. L'Association du concours délivre aux lauréats une attestation individuelle précisant le nom du concours, la catégorie dans laquelle a concouru le vin le cas échéant, la nature de la distinction attribuée, les éléments permettant d'identifier le vin, le volume déclaré ainsi que les noms et adresse du détenteur.

Une distinction ne peut figurer dans l'étiquetage d'un vin que si la dénomination de vente réglementaire et, le cas échéant, l'indication géographique sous lesquelles il est mis en marché correspondent à celles spécifiées dans la fiche de renseignements prévue à l'article 6.

Les récompenses prévoient des diplômes conformes au modèle déposé par l'organisateur, attribuant des médailles d'or, d'argent et de bronze.

Seuls les trois types de distinction (or, argent et bronze) pourront figurer sur l'étiquetage des vins médaillés.

### ARTICLE 13 : Exercice du contrôle

L'Association du Concours met en place un dispositif de contrôle chargé de vérifier le respect du règlement du concours. Ce dispositif est décrit dans le Règlement Intérieur de l'Association (article 2).

Deux mois avant le déroulement du concours, l'Association du Concours adresse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine un avis précisant le lieu et la date du concours ainsi que le règlement du concours.

Au plus tard deux mois après le déroulement du concours, l'Association du Concours transmet à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine un compte rendu signé du responsable du dispositif de contrôle attestant que le concours s'est déroulé conformément aux dispositions du règlement et comportant notamment :

- le nombre de vins présentés au concours, globalement et par catégorie ;
- le nombre de vins primés, globalement et par catégorie ;
- la liste des vins primés et pour chaque vin primé les éléments permettant d'identifier le vin et son détenteur ;
- le pourcentage de vins primés par rapport au nombre de vins présentés ;
- le nombre de distinctions attribuées et leur répartition par type de distinction.

### ARTICLE 14 :

La participation au Concours comporte l'acceptation du présent règlement.

# Conditions de participation pour l'édition 2026

Vins	Millésimes	Vol. minimum en vrac ou bouteilles
Bergerac Sec	2024	30 hl
Bergerac Sec	2025	30 hl
Montravel	2025	30 hl
Bergerac Rosé	2025	30 hl
Bergerac Rouge	2025	30 hl
Bergerac Rouge	2024	30 hl
Côtes de Duras Blanc Sec	2025	30 hl
Côtes de Duras Rosé	2025	30 hl
Côtes de Duras Blanc Moelleux	2025	30 hl
Côtes de Duras Rouge	2025	30 hl
Côtes de Duras Rouge	2024	30 hl
Côtes de Bergerac Blanc	2025	30 hl
Haut-Montravel	2024	10 hl
Côtes de Montravel	2025	10 hl
Rosette	2025	25 hl
Saussignac	2024	10 hl
Côtes de Bergerac Rouge	2024	25 hl
Pécharmant	2024	25 hl
Monbazillac	2024	15 hl
Montravel Rouge	2024	25 hl
Vin IGP Périgord Blanc	2025	60 hl
Vin IGP Périgord Rosé	2025	60 hl
Vin IGP Périgord Rouge	2025	60 hl

## Frais de participation

Nombre de lots : ..... x 25 € = ..... TTC

Une facture vous sera adressée ultérieurement.

Chèque à libellé à l'ordre de l'Association du Concours des Vins de la Région de Bergerac.

## Prélèvements et analyses

**NOUVEAUTÉS POUR 2026 :** Les frais de participation par lot présenté sont abaissés à 25 € TTC !

De plus, le concours ouvre cette année les candidatures aux Bergerac Sec (n-1) soit 2024.

Pour le prélèvement des échantillons pour les vins en vrac, merci de prévoir les bouteilles nécessaires aux prélèvements (à savoir 5 bouteilles Bordelaises classiques vertes ou blanches selon le type d'échantillon).

Les frais d'analyses seront à la charge du participant qui pourra s'adresser au laboratoire agréé COFRAC de son choix. Le bulletin d'analyse indique, outre les éléments permettant d'identifier l'échantillon, les valeurs des paramètres analytiques suivants : les titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance à 20°C, exprimé en % vol; les sucres (glucose+fructose), exprimés en g/l, acidité totale ( $m_{eq}/l$ ), l'acidité volatile ( $m_{eq}/l$ ); l'anhydride sulfureux total, exprimé en mg/l, accompagné d'un certificat de conformité.

Fait à : .....

Date : .....

## Votre engagement

Nom et fonction du signataire :

Cachet de l'entreprise & Signature :

